

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-191

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ**

45-2021-07-20-00001 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale sur la commune de Courtenay (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-07-20-00001

Arrêté préfectoral instituant une délégation  
spéciale sur la commune de Courtenay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 JUILLET 2021  
INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE  
SUR LA COMMUNE DE COURTENAY

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-35 et suivants ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** le jugement du Conseil d'État en date du 16 juillet 2021, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dans la commune de Courtenay ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales : « en cas de dissolution d'un conseil municipal (...) ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) une délégation spéciale en remplit les fonctions » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-36 du code précité : « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...) » ;

**Considérant** que le conseil municipal de Courtenay ne comportant plus aucun membre, il y a lieu de nommer une délégation spéciale pour remplir les fonctions du conseil municipal de Courtenay,

**Sur** proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué dans la commune de Courtenay une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Jean-Paul LAURENT,
- M. Guy MASSE,
- Mme Marie-Thérèse THIBAUT.

**ARTICLE 2 :** Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son Président et s'il y a lieu de son Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

**ARTICLE 3 :** La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-38 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la délégation spéciale est chargé de constituer les bureaux de vote pour les élections des nouveaux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du code électoral. La date des élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sera fixée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la délégation spéciale pourront percevoir toutes indemnités réglementaires en lien direct avec l'exercice de leur mission sur le budget de la commune.

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de la délégation spéciale cessent dès la proclamation des résultats des élections de l'ensemble de la commune, le soir du scrutin, par le Président. Cependant, le Président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le Maire et ses adjoints.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Courtenay et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.